

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-019296

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 9 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 26 mars 2024 sur le thème « incendie » à MAGENTA (INB 169)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0670

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 mars 2024 à MAGENTA (INB 169) sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MAGENTA (INB 169) du 26 mars 2024 portait sur le thème « incendie ».

L'inspection a consisté au contrôle par sondage des dispositions de protection contre l'incendie de l'installation. Les inspecteurs ont procédé à la visite de l'installation (abords des bâtiments, locaux techniques et zone nucléaire).

A l'issue de la visite, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les rapports de contrôle du système de détection incendie, les contrôles effectués sur les colonnes sèches ainsi que certains rapports d'exercices incendie réalisés sur l'installation afin d'entraîner les agents à faire face à une situation de départ de feu.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont pu apprécier la bonne tenue de l'installation vis-à-vis des risques liés à l'incendie, notamment les niveaux de défense en profondeur liés à la détection des départs de feu et à la sectorisation des installations. Une attention devra être portée sur la gestion de matières combustibles dans certains locaux et à la définition de contrôles périodiques sur les colonnes sèches chargées de véhiculer la poudre extinctrice depuis l'extérieur du bâtiment par les équipes de la force locale de sécurité du centre.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des charges calorifiques

L'article 2.1.1 de la décision [2] dispose : « *l'exploitant choisit et met en place des matériaux de construction, des aménagements intérieurs et des équipements propres à limiter les départs de feu, le développement d'un incendie et sa propagation et ses effets* ».

Lors de la visite d'un local TGBT, il a été constaté la présence d'un calfeutrement de type mousse de polyuréthane au niveau des sorties de câbles de l'armoire de puissance.

Demande II.1. : S'assurer de la résistance au feu du matériau employé pour le calfeutrement des sorties de câbles avec la décision [2]. Le cas échéant, procéder à la résorption de l'écart.

L'article 1.3.2 de la décision [2] dispose : « *[...] l'exploitant : identifie les EIP à protéger des effets d'un incendie et les exigences définies afférentes [...]* ».

L'article 2.2.1 de la décision [2] dispose : « *l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux [...]* ».

Lors de la visite du local « magasin froid », il a été constaté que ce dernier abrite une partie des installations de ventilation de l'installation (soufflage). Ce local contient un certain nombre de matériaux combustibles tels que des archives et divers matériels. Considérant la fonction de ce local liée au système de ventilation de l'installation et du risque d'agression de ces équipements en cas de départ de feu sur les matériaux combustibles, ces matériaux combustibles devraient être évacués du local.

Demande II.2. : Préciser si les installations de soufflage de la ventilation sont considérées comme un EIP au sens de l'article 2.5.1 de l'arrêté [3] et dans l'affirmative si elles sont considérées comme un EIP à protéger des effets d'une incendie.

Demande II.3. : Minimiser au maximum la présence de matières combustibles dans ce local.



Moyens d'intervention de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de « trois colonnes sèches » permettant de véhiculer de la poudre extinctrice depuis les engins de lutte contre l'incendie de la force locale de sécurité du centre vers différents locaux en cas de départ de feu. Si des essais ont bien été effectués avant la mise en service de l'installation afin de s'assurer que les caractéristiques de l'installation mises en place répondent bien aux attentes des équipes d'intervention, en revanche, les contrôles périodiques se limitent à une inspection visuelle de la présence d'un scellé.

L'article 1.4.1 de la décision [2] dispose : « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenance et essais périodiques [...]. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus.* »

Demande II.4. : Définir des contrôles périodiques pour ces équipements de nature à vous assurer d'une part du suivi de leur vieillissement et d'autre part de leur fonctionnalité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).